



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,  
de la défense et de la sûreté nationale

Chambéry, le **29 DEC. 2020**

**APPEL A PROJETS PROGRAMMES K et S FIPD 2021**

**Projets de sécurisation de sites sensibles, de sécurisation des établissements scolaires et projets de vidéo-protection**

**sous réserve de nouvelles directives ministérielles**

Au delà des priorités d'action de prévention sociale définies dans les stratégies de prévention de la délinquance et de la radicalisation, certaines actions de prévention situationnelle peuvent également concourir à diminuer les risques de délinquance ou de terrorisme.

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) a vocation à soutenir divers programmes notamment les programmes K (sécurisation des sites sensibles) et S (sécurisation des établissements scolaires et projets de vidéo-protection de voie publique).

Les subventions accordées au titre des programmes K et S sont des subventions d'investissement régies par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. **Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception du dossier complet de demande de subvention.**

**Les actions ne devront pas être terminées avant la notification de la décision d'attribution de la subvention.**

**1. Sécurisation de sites sensibles - Programme K**

**1.1 - Les investissements éligibles**

Les sites sensibles au regard des risques de terrorisme sont en particulier les lieux de culte, les sièges d'institutions culturelles ou autres lieux à caractère culturel. Les équipements envisagés et leur implantation devront impérativement s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à protéger le site sensible d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéo-protection de voie publique existants, en complément des financements des collectivités territoriales.

Sont éligibles au financement :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision ;
- les dispositifs anti-intrusion (portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc...);

- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes (salle de confinement, verrous ou blindage des portes).

### 1.2 - Les porteurs de projets concernés

- les personnes morales publiques, à l'exception des services de l'Etat, gestionnaires des sites ;
- les associations culturelles gestionnaires de sites sensibles, et les autres personnes morales qui ont la même finalité à titre principal.

### 1.3 - Taux de financement

Les taux de subvention tiendront compte de la nature du projet, de sa dimension et de l'enveloppe budgétaire totale disponible au regard du nombre de projets déposés.

## **2. Sécurisation des établissements scolaires - Programme S**

### 2.1 - Travaux et investissements éligibles

- les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments, portail, barrières, clôture, porte blindée, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de-chaussée, barreaudage en rez-de-chaussée, ou dispositifs de vidéo-protection des points d'accès névralgiques.
- les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments comme les alarmes spécifiques d'alerte "attentat-intrusion" ou les mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques...).

Ne sont pas éligibles en revanche les alarmes incendie, les réparations de portes ou serrures, les simples interphones.

Les programmes de travaux s'appuieront sur les PPMS des écoles ou les diagnostics de sûreté établis par les référents "sûreté" de la police et de la gendarmerie.

### 2.2 - Les porteurs de projets concernés

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

### 2.3 - Taux de financement

Les taux de subvention tiendront compte de la nature du projet, de sa dimension et de l'enveloppe budgétaire totale disponible au regard du nombre de projets déposés.

## **3. Vidéo-protection**

### 3.1 - Les investissements éligibles

Les projets retenus concerneront exclusivement des implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondent à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants). Ces implantations devront avoir été validées par les référents sûreté police ou gendarmerie au cours de l'instruction.

#### **A) - Hors ZSP :**

- les projets d'installation de **caméras visionnant la voie publique** (création ou extension), les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, **à l'exception des renouvellements de matériel**. La voie publique peut se définir, au sens du code de la voirie routière, comme la voie affectée à la circulation terrestre publique et appartenant au domaine public.

- déport : les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie

territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police.

- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU).
- établissements publics de santé (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats).

#### **B) - En ZSP :**

S'ajoutent aux investissements éligibles cités ci-dessus, les éléments suivants :

- les projets visant à sécuriser certains équipements ouverts au public comme par exemple, les centres sportifs, les terrains de sports municipaux et les parkings non concédés et gratuits.
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles des bailleurs sociaux (halls, entrées, voies, parkings collectifs).

**Les dispositifs visant à protéger des espaces totalement privatifs (locaux techniques municipaux, bureaux professionnels...ne peuvent être pris en charge).**

Sont inéligibles notamment les études et la maintenance.

#### 3.2 - Les porteurs de projets concernés

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale.
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM).
- Les établissements publics de santé.

#### 3.3 - Taux de financement

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, au regard du caractère prioritaire du projet, de l'avis des référents sûreté police ou gendarmerie et de l'enveloppe budgétaire totale disponible au regard du nombre de projets déposés.

**Les dossiers sont désormais déposés et réceptionnés exclusivement via le site internet "Démarches Simplifiées" dont le lien d'accès est :**

**<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pref-aura-fipd2021-securisation>**

La plate-forme "Démarches Simplifiées" étant accessible, vous pouvez d'ores et déjà déposer vos demandes.

**Le détail des pièces exigées (cerfa, pièces administratives, tableaux de dépense, éventuels devis...) est également décrit sur les instructions annexes jointes au présent appel à projet.**

**L'appel à projet sera clos le 28 février 2021.**


**Toute demande de subvention parvenue après cette période et tout dossier incomplet à cette date ne seront plus recevables.**

**Le cadre de la circulaire INTA20006736C du 5 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 est triennal et pourra être actualisé tous les ans.**

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Alexandra CHAMOUX